



Association
des directeurs municipaux
du Québec

CAT - 4 M
C.P. - P.L. 62
Compétences municipales

Mémoire
déposé dans le cadre
de la consultation particulière et auditions publiques
à l'égard du Projet de loi 62
Loi sur les compétences municipales

Par l'Association des directeurs municipaux du Québec
(ADMQ)

Février 2005

SOMMAIRE

L'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) considère que le Projet de loi 62 *sur les compétences municipales* déposé par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir reflète en majeure partie les préoccupations et les attentes des directeurs généraux des municipalités.

Les rencontres de travail qui ont eu lieu avant le dépôt de ce Projet de loi ont donné l'occasion à l'ADMQ de faire valoir le point de vue des directeurs généraux face aux changements proposés. Les commentaires soumis ont été retenus par le gouvernement.

L'ADMQ considère que le Livre 5 sur les compétences municipales est une étape supplémentaire en vue de poursuivre la modernisation du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes. L'ADMQ encourage le gouvernement à poursuivre le processus de révision de ces lois.

L'ADMQ approuve les orientations et l'approche retenues par le gouvernement en décrivant les compétences des municipalités en termes généraux et simplifiés plutôt que de procéder par de longues énumérations qui rendent parfois la compréhension plus difficile. Enfin, le Projet de loi 62 a la qualité de ne pas réduire les pouvoirs existants des municipalités.

Le Projet de loi 62 accorde aux municipalités le pouvoir d'agir davantage par résolution mais l'ADMQ constate que dans de nombreux cas, cette résolution devra être suivie par un règlement notamment lors de l'adoption des normes pour l'utilisation de biens et services municipaux. Il s'agit d'une nouvelle façon de procéder et il faudra agir avec prudence. Par ailleurs, l'ADMQ offrira à tous les membres une formation pour bien maîtriser les changements qu'entraînera ce Projet de loi.

L'ADMQ suggère quelques modifications et demande des précisions sur certains articles du Projet de loi concernant des pouvoirs accordés à la municipalité notamment en matière d'environnement, de salubrité et de transport.

Recommandations

Que le gouvernement du Québec et plus particulièrement le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévoit des ressources pour répondre aux municipalités lors de l'application de la nouvelle loi sur les compétences municipales.

Que le gouvernement du Québec accorde un délai entre l'entrée en vigueur du Projet de loi afin de permettre la réécriture du Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes avec tous les amendements que nous retrouvons dans le Projet de loi 62.

Que le gouvernement du Québec s'assure également que le nouveau Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes soient disponibles lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les compétences municipales.

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉSENTATION DE L'ADMQ.....	3
II.	LE POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL.....	4
III.	INTÉRÊT DE L'ADMQ DANS LA CADRE DU PROJET DE LOI 62.....	5
IV.	UNE MODERNISATION DES LOIS MUNICIPALES.....	7
V.	DES ORIENTATIONS DIFFÉRENTES EN MATIÈRE DE GESTION MUNICIPALE	9
VI.	COMMENTAIRES PARTICULIERS	11
VII.	MISE EN APPLICATION DE LA LOI.....	14
VIII.	CONCLUSION.....	16

I. PRÉSENTATION DE L'ADMQ

L'Association des directeurs¹ municipaux du Québec s'est donnée pour mission de voir à la promotion et à la défense de ses membres en plus de leur offrir un soutien professionnel. Sur le plan politique, elle s'est imposée avec le temps comme un acteur important dans le monde municipal.

Près de 1050 directeurs généraux et directeurs généraux adjoints en sont membres dont la plupart administrent des municipalités de petite ou moyenne taille en milieu rural. Le pourcentage des membres selon la taille de la municipalité se résume ainsi : 38% travaillent dans les municipalités de moins de 1 000 citoyens, 32% dans celles de 1 000 à 2 000 citoyens et 30 % des membres de l'ADMQ gèrent des municipalités de 2 000 à 15 000 citoyens.

Les membres sont répartis en 17 zones territoriales² où siègent des exécutifs locaux. Ces derniers nomment un directeur pour les représenter au sein de l'assemblée de l'association qui doit se prononcer sur toute question soumise par le conseil d'administration.

L'ADMQ est une association très dynamique au chapitre des activités de formation. Ainsi, en 2003, pas moins de 2107 gestionnaires ont participé à 97 sessions de formation portant entre autres sur l'accès et la protection de l'information, les législations récentes et les récents appels d'offre ou encore les indicateurs de gestion.

L'Association offre de surcroît un programme reconnu d'agrément des gestionnaires (gestionnaire municipal agréé)³ qui permet à la fois d'améliorer les compétences de ses membres tout en valorisant leurs fonctions. Plus de 425 membres portent maintenant le titre

¹ Le genre masculin est utilisé ici sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

² Abitibi-Témiscamingue, Outaouais, Laurentides, Lanaudière, Sud-Ouest-du-Québec, Valmont, Centre-du-Québec, Estrie, Lotbinière-Appalaches, Beauce-Côte-Sud, Est-du-Québec, Bas-Saint-Laurent, La Gaspésie et les Îles, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, La Capitale, Mauricie et Côte-Nord.

³ L'ADMQ est accréditée auprès de la Société de formation et d'éducation continue (SOFEDUC).

de g.m.a. et, à ce rythme, nous envisageons que plus de la moitié des membres de l'association aura obtenu le titre en 2005.

II. LE POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Au cours des dernières années, l'ADMQ a multiplié les pressions auprès du gouvernement provincial pour que soit enfin reconnu le poste de directeur général. Elle réclamait qu'on amende le Code municipal pour qu'il reconnaisse, comme le fait la Loi sur les cités et villes, le poste de directeur général, par opposition à l'appellation désuète de secrétaire-trésorier.

Ce changement de nom, officialisé par l'adoption en juin dernier du Projet de loi 54, mesure enfin le travail des directeurs municipaux à sa juste valeur. Non seulement ces derniers portent-ils de lourdes responsabilités administratives mais leurs rôles se trouvent souvent accrus au sein des petites communautés en milieu rural et en milieu semi-urbain. Cette nouvelle appellation traduit désormais le rôle central et l'influence de la profession dans le monde municipal. Les membres de la Fédération québécoise des municipalités ont appuyé la demande de l'ADMQ tout comme les maires et les conseillers des conseils municipaux qui ont accepté d'emblée le titre de directeur général en remplacement de celui de secrétaire-trésorier donnant ainsi leur accord à ce changement.

Dans un monde municipal en changement constant, il incombe aussi au gestionnaire municipal d'intervenir au nom du Conseil municipal auprès des instances gouvernementales, du secteur privé, des promoteurs et des consultants pour divers organismes. Le directeur général et le directeur général adjoint sont des piliers dans leur secteur d'activités sur qui on peut compter.

III. INTÉRÊT DE L'ADMQ DANS LA CADRE DU PROJET DE LOI 62

Les premières discussions au sujet de la révision du Livre 5 sur les compétences municipales, remontent déjà au début de l'année 2003. À ce moment, l'ADMQ s'est jointe à une équipe de travail formée de représentants du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et d'autres intervenants du milieu. Grâce à ces rencontres, l'ADMQ a pu être saisie des intentions ministérielles et a participé à l'élaboration du document servant à la rédaction du Projet de loi que nous analysons aujourd'hui. Ces rencontres de travail nous ont également permis de comprendre les principaux changements que le ministère projette avec cette loi.

Ces rencontres de travail nous ont donné l'occasion de faire valoir le point de vue des directeurs généraux face aux changements proposés tout en y apportant leur contribution. Les fonctionnaires du ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir qui menaient ce dossier, ont ainsi partagé avec nous les grands objectifs poursuivis. Tous les échanges qui ont précédé le dépôt de ce Projet de loi ont été très importants et nous croyons que le résultat reflète en très grande partie les travaux réalisés. Les commentaires, et parfois même les objections, que nous avons soumis au cours du processus de consultation ont fait l'objet de discussions approfondies. Plusieurs requêtes de l'ADMQ ont été prises en compte et elles ont été intégrées au Projet de loi. Dans l'ensemble, nous sommes assez satisfait du résultat.

Cette démarche de consultation avant la publication du Projet de loi a donc été très importante. Il s'agit d'une méthode de fonctionnement que nous souhaiterions qu'elle se répète sur une base plus régulière avec les représentants du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et des autres ministères qui légifèrent dans le monde municipal. Enfin, signalons que la participation des représentants de la Fédération québécoise des municipalités et des autres organisations et associations à ces rencontres a été très appréciée.

Le Projet de loi 62 *sur les compétences municipales* déposé par le ministre reflète en majeure partie les préoccupations et les attentes des directeurs généraux des municipalités, membres de l'ADMQ.

Ceci étant dit, nous souhaitons tout de même apporter notre contribution à cette consultation afin de transmettre quelques commentaires supplémentaires et porter à votre attention, certains points du Projet de loi qui nous apparaissent encore ambigus. Puisque les directeurs généraux des municipalités ont la responsabilité de mettre en application cette loi, nous croyons plus qu'opportun d'en comprendre toute la portée. Nous profitons de notre présence à cette commission pour vous faire part également de notre vision du monde municipal, de notre travail et de notre rôle parfois mal connus dans nos municipalités.

Depuis la création des municipalités régionales de comté, le rôle de la municipalité locale a bien changé. La municipalité locale doit de plus en plus travailler de concert avec un ensemble d'intervenants local et régional, ainsi qu'avec des organismes voués au développement social et économique du milieu. Le directeur général est très souvent au cœur des échanges et il se doit d'être en relation avec l'ensemble des décideurs dans sa région; ce qui va bien au-delà parfois des limites de sa municipalité.

De plus, les nombreuses réglementations en matière notamment de sécurité publique, d'environnement, de transport, combinées aux nouvelles responsabilités dédiées aux municipalités par le gouvernement du Québec ont considérablement modifié le rôle et les responsabilités des municipalités locales. Ces responsabilités sont partagées entre les élus municipaux et les fonctionnaires municipaux. À cet effet, les directeurs généraux ont un rôle crucial puisqu'ils doivent assumer de nombreuses tâches. Il faut souligner ici que les plus petites municipalités n'ont pas toujours les moyens de se doter de personnel spécialisé et leur directeur général assume ainsi beaucoup de fonctions. Ce faisant, il doit être très polyvalent en plus d'être un bon gestionnaire. Il doit aussi avoir la capacité de s'adapter et de bien comprendre les lois qui encadrent le monde municipal.

Pour parvenir à bien gérer les municipalités locales avec des ressources plus limitées, les directeurs généraux ont l'obligation de s'outiller pour bien accomplir leur travail. Pour y arriver, l'ADMQ offre un programme de formation continue. De plus, nos membres en collaboration avec d'autres partenaires municipaux, dont le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ont mis au point une méthode de gestion sur *Les indicateurs de gestion* pour les aider à atteindre les plus grands standards de qualité en matière de gestion municipale.

Les indicateurs sont des outils de gestion qui permettent de suivre les opérations et de s'assurer du lien entre les résultats et les objectifs de la municipalité. Les indicateurs de gestion amènent les gestionnaires municipaux à améliorer les imputations comptables afin d'avoir des rapports révélant les informations pertinentes à la prise de décision.

IV. UNE MODERNISATION DES LOIS MUNICIPALES

Les travaux de révision des lois municipales remontent déjà à plus d'une quinzaine d'années. Les ministres des Affaires municipales qui se sont succédés au cours de cette période n'ont pas toujours jugé prioritaire la révision des lois municipales. Nous tenons à remercier le ministre actuel, monsieur Fournier, d'avoir donné des orientations claires à ce sujet.

La désuétude de certains articles et même de certaines sections du Code municipal du Québec aurait commandé qu'on procède un peu plus rapidement à la modernisation de cette loi. Parfois, il faut user d'imagination pour tenter d'appliquer certains articles de cette loi et de l'expliquer à la population. Voyons quelques articles qui illustrent bien nos propos.

87. *Si quelqu'un ainsi assigné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage, aller et retour, et pour son temps à raison de 1 \$ par jour, il encourt une amende de pas moins de 4 \$ ni de plus de 10 \$.*

822. *Si la nature de l'ouvrage l'exige, l'inspecteur municipal peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de chevaux ou de boeufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elles les possèdent.*

Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de boeufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

Est-ce besoin de commenter ces articles? Des exemples de cette nature, on en compte quelques dizaines dans le Code municipal du Québec.

La réforme des lois municipales compte six livres. Jusqu'à présent, deux seulement ont été adoptés, La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (1987) et la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (1988). Par ailleurs, au début des années 90, des discussions ont eu lieu concernant le Livre 3 sur l'organisation administrative des municipalités et des MRC. Nous sommes toujours en attente de la poursuite des travaux pour le Livre 3. Outre le Livre 3, les travaux entourant le Livre 4 sur la fiscalité municipale et ceux sur le Livre 6 sur les recours restent en suspens. L'ADMQ souhaite que le ministre poursuive activement le travail de révision pour pouvoir passer à travers le processus de mise à jour de notre système municipal.

Présentement, nous avons un Code municipal du Québec amputé de nombreux articles qui ont été intégrés à d'autres lois. Après l'adoption de ce Projet de loi sur les compétences municipales on supprimera une autre partie du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes.

Même si la présentation du Livre 5 sur les compétences des lois municipales ne suit pas le processus de révision des lois établi au départ par le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, l'ADMQ considère que cette modernisation d'une partie du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes est un pas dans la bonne direction. Le Livre 5 sur les compétences municipales facilitera la gestion municipale. Avec un nouveau mode de fonctionnement plus souple et moins restrictif, les municipalités pourront mieux s'adapter aux réalités d'aujourd'hui.

V. DES ORIENTATIONS DIFFÉRENTES EN MATIÈRE DE GESTION MUNICIPALE

L'ADMQ approuve les orientations et l'approche retenues par le gouvernement en décrivant les compétences des municipalités en termes généraux et simplifiés plutôt que de procéder par de longues énumérations qui rendent parfois la compréhension plus difficile. De plus, le Projet de loi 62 a la qualité de ne pas réduire les pouvoirs existants des municipalités.

L'ADMQ se réjouit également que l'adoption éventuelle de ce Projet de loi nous permettra enfin d'intervenir sur les mêmes bases légales en matière de compétences municipales, évitant de faire la distinction entre les municipalités régies par le Code municipal du Québec et celles relevant de la Loi sur les cités et villes. En matière d'échanges d'information et de formation des membres, le fait d'avoir qu'une seule loi est un gain appréciable pour les membres de l'ADMQ.

L'esprit du Projet de loi 62 est de reconduire intégralement les pouvoirs que nous retrouvons dans le Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes. Ces pouvoirs sont toutefois décrits différemment. Nous tenons ici à faire une mise en garde car une réécriture de la loi pourra changer la portée de certains articles et ce n'est qu'à l'usage que nous y découvrirons toutes les subtilités.

Toutefois, nous estimons que les compétences des municipalités en termes généraux et simplifiées devraient être bien assimilées par l'ensemble des élus et des fonctionnaires des municipalités. La municipalité a donc une belle occasion de montrer son savoir-faire et sa capacité à adopter des règles plus souples.

Agir par résolution

Le ministère des Affaires municipales du Sport et du Loisir a voulu par ce Projet de loi que l'utilisation de la procédure réglementaire soit réservée à l'adoption de normes visant à régir le comportement des personnes ou à l'imposition d'une taxe. Toutes autres décisions pourront se prendre au moyen d'une résolution. À prime abord, il semble que la municipalité pourra agir davantage par résolution mais nous constatons que dans de nombreux cas, cette résolution devra être suivie par un règlement notamment lors de l'adoption des normes pour l'utilisation de biens et services municipaux.

Des pouvoirs généraux plus précis

Le Projet de loi 62 n'élargit pas la fourchette des compétences et des pouvoirs des municipalités. Il en précise la portée et l'ADMQ tient à en souligner quelques-uns.

Au niveau de la voirie locale, l'ADMQ endosse la proposition à l'effet que la municipalité puisse exécuter les travaux de voirie et par la suite taxer les contribuables en conséquence. Le pouvoir de taxer par la municipalité dans ces cas précis devrait être précisé et la loi devrait prévoir que les frais encourus pour les travaux soient assimilables à une taxe foncière et récupérables de même manière. Les citoyens qui se voient imposer des frais pour ce genre des travaux refusent parfois de payer. De cette manière, la municipalité a une garantie d'être remboursée.

Un autre point que nous tenons à souligner et qui constitue un changement majeur par rapport à la situation précédente est la question du retrait du titre d'inspecteur municipal et d'inspecteur agraire. Lors des rencontres que nous avons eues avec les représentants du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, la désignation du titre et des pouvoirs de l'inspecteur ont fait l'objet d'attentions particulières. Le Projet de loi 62 propose de confier à la municipalité le pouvoir de désigner cette personne. Cependant, il faudra s'assurer que la personne désignée possède toutes les compétences requises pour ce genre de travail.

VI. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Dans ce chapitre, nous portons à votre attention quelques articles qui incitent à un questionnement ou qui nous apparaissent difficilement applicables dans la municipalité. À ce stade-ci, nous avons plus de questions que de réponses et nous espérons que des précisions seront apportées lors de la présente consultation ou lors de l'étude article par article du Projet de loi.

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 5 : *Dans le cadre de la présente loi et dans la mesure qui y est prévue, une municipalité locale adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel.*

On comprend le principe de devoir adopter un règlement lorsque la municipalité veut rendre obligatoire une règle à caractère général et impersonnel. Toutefois, comment la municipalité pourra intervenir s'il s'agit d'une règle à caractère particulier et personnel? Comment pourra-t-on répondre à des demandes à des fins de développement au bénéfice d'un seul contribuable? Concilier ces deux principes nous apparaît difficile.

Article 6.1 : *Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu à la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir : toute prohibition...*

Nous sommes conscients que le pouvoir de prohiber est directement lié aux compétences municipales incluent dans ce Projet de loi. La loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) interdit de prohiber. Peut-être que la coexistence de ces deux lois sera compliquée lorsque viendra le temps de réglementer. Peut-être devrait-on revoir ce principe dans la LAU?

CHAPITRE III DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

Article 10 : *Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter :*

1° un centre de congrès ou un centre de foires;

2° un marché public;

3° un embranchement ferroviaire;

4° un bureau d'information touristique.

Elle peut confier l'exploitation d'un centre visé au paragraphe 1 du premier alinéa à une personne.

Nous nous questionnons sur la définition du mot *personne* dans ce contexte. Pourrait-il s'agir aussi d'une personne morale?

CHAPITRE V ENVIRONNEMENT

Article 51 : Au troisième alinéa de cet article, on fait référence au secrétaire-trésorier. Depuis l'adoption de la loi 54, ce titre a été remplacé par celui de directeur général. Nous proposons de remplacer secrétaire-trésorier par directeur général.

Par ailleurs, pourquoi ne pas accorder ce pouvoir au directeur général ou à une personne désignée par le conseil municipal. En effet, dans plusieurs municipalités, il y a des personnes en poste qui sont habilitées à étudier ce genre de dossier et d'autoriser les épandages.

CHAPITRE VI SALUBRITÉ

Dans cette section, le Projet de loi évoque la possibilité de réclamer au propriétaire des coûts engagés par la municipalité pour procéder à des travaux particuliers advenant le fait que le propriétaire ne les fait pas. Nous croyons qu'il faudrait accorder le même pouvoir décrit auparavant pour que les coûts des travaux soient assimilables à une taxe foncière et récupérables de même manière par la municipalité.

CHAPITRE IX TRANSPORT

Article 69 : *Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.*

Ce principe implique qu'une seule requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains fera que la municipalité pourra entretenir la voie privée. Cela implique-t-il que les chemins privés, non conformes, pourraient être entretenus sans frais supplémentaires autres que la taxe générale? Si la municipalité possède un règlement visant la construction des chemins, le chemin privé ne devrait-il pas rencontrer les normes du règlement? Qui sera responsable en cas d'accident, la municipalité ne devrait-elle pas avoir une exonération de blâme? Que signifie les mots « par tolérance »? Pour nous, cet article renferme des éléments problématiques.

Ceci résume nos commentaires particuliers sur les articles qui ont retenu notre attention. Quant aux autres sections, nous n'avons pas d'autres commentaires à formuler.

VII. MISE EN APPLICATION DE LA LOI

La tâche de mettre en application cette loi reviendra dans la plupart des cas au directeur général. C'est le directeur général qui aura à vivre avec les difficultés qui surviendront avec la loi. Compte tenu qu'il s'agit d'une nouvelle façon pour les municipalités de procéder, il risque de surgir des situations qui malheureusement n'auront pas été prévues. De plus, les directeurs généraux auront la tâche d'expliquer à la population et parfois aux élus municipaux les nouvelles règles de fonctionnement.

RECOMMANDATION 1

Que le gouvernement du Québec et plus particulièrement le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir prévoient des ressources pour répondre aux municipalités lors de l'application de la nouvelle loi sur les compétences municipales.

L'adoption du Projet de loi 62 entraînera également une réécriture du Code municipal du Québec et de la Loi sur les cités et villes. Entre le moment où ce Projet de loi sera adopté et sanctionné et celui où les textes amendés de ces deux lois seront disponibles, il risque d'y avoir un délai qui rendra la tâche difficile pour les directeurs généraux et tous ceux et celles qui ont à consulter ces lois. Une période de transition est inévitable et il y a lieu de la rendre la plus simple possible.

RECOMMANDATION 2

Que le gouvernement du Québec accorde un délai entre l'entrée en vigueur du Projet de loi afin de permettre la réécriture du Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes avec tous les amendements que nous retrouvons dans le Projet de loi 62.

RECOMMANDATION 3

Que le gouvernement du Québec s'assure également que le nouveau Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes soient disponibles lors de l'entrée en vigueur de la loi sur les compétences municipales.

Formation des directeurs généraux

Nous vous avons fait part que l'ADMQ offre à tous ses membres un programme de formation continue. L'adoption de la nouvelle loi sur les compétences fera l'objet d'une attention particulière et l'ADMQ devrait dans les meilleurs délais mettre à la disposition de ses membres une nouvelle formation afin qu'ils maîtrisent bien le contenu de cette nouvelle loi. Nous tenons à signaler que généralement les coûts pour cette formation sont défrayés par les municipalités. Nous profitons de l'occasion pour rappeler au ministre que la collaboration de son ministère est toujours appréciée dans une telle situation.

Pour les municipalités du Québec, procéder par résolution exige un changement important dans la façon d'aborder les dossiers. Nous croyons donc que non seulement les directeurs généraux devront recevoir une formation mais aussi l'ensemble des élus ainsi que les procureurs des municipalités.

VIII. CONCLUSION

En conclusion nous réitérons que l'ADMQ endosse ce Projet de loi et souhaite maintenant que le gouvernement poursuive la modernisation des lois municipales dans les meilleurs délais.

Nous sommes par ailleurs confiants que les directeurs généraux sauront mettre en application les nouvelles règles en matière de compétences municipales comme ils le font à chaque fois que le gouvernement adopte des amendements à ces lois. Comme vous le savez, les modifications aux lois sont nombreuses dans notre secteur d'activités.

La nouvelle loi sur les compétences municipales avait aussi comme objectif de simplifier l'écriture des lois municipales. De ce point de vue, nous pouvons affirmer qu'une partie du travail a été atteint. Plusieurs articles sont courts, simples et plus faciles à comprendre. Cependant, il reste encore quelques articles qu'on souhaiterait bien voir améliorer. Après plusieurs lectures, nous avons encore de la difficulté à comprendre exactement le sens et la portée de l'article 100 et suivants.

Article 100. *Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus aux articles 6 et 8, au deuxième alinéa de l'article 9, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 10, au paragraphe 1° de l'article 11 à l'égard d'un embranchement ferroviaire et aux articles 12, 18, 81 à 83, 87, 90 à 93, compte tenu des adaptations nécessaires.*

En terminant, l'ADMQ a apprécié être consultée tout au cours de ce processus et les échanges qui ont eu lieu avant le dépôt du Projet de loi ont été des plus enrichissants pour tous.

Nous adressons nos remerciements à tous les membres de cette Commission, au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et à toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce Projet de loi.